

Entreprise étrangère sans établissement en France

Textes de références : Art L.243.1.2 du code de la Sécurité sociale (Art 71 de la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003) et Art 41 de la loi n° 2010 -1594 du 20 décembre 2010) Art.R.243-8-1 du code de la Sécurité sociale (Décret n° 2004 -890 du 26 août 2004) Arrêté du 29 septembre 2004 désignant l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions dues au régime général de la Sécurité sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France Lettre circulaire ACOSS n° 2004-031 du 4 février 2004 Lettre circulaire ACOSS n° 2004-110 du 29 juin 2004 Circulaire UNEDIC n°05-07 du 25 février 2005

Une entreprise ayant son siège à l'étranger et n'ayant pas d'établissement en France emploie du personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale. Quelles sont les modalités de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales ? L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions patronales et salariales dues au titre de l'emploi de personnel salarié

- au régime général de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage auprès d'un organisme de recouvrement unique, l'Urssaf du Bas-Rhin : Centre National Firmes Etrangères;
- au régime obligatoire de retraite complémentaire auprès du groupe Novalis Taitbout (CRE IRCAFEX).
- pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics auprès de la CCPBRP au titre des cotisations congés payés, chômage intempéries et des cotisations pour la prévention des accidents du travail.

Pour remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales, l'employeur a la faculté de désigner un représentant résidant en France. Ce représentant sera responsable personnellement des obligations déclaratives et financières incombant normalement à l'employeur. Pour plus de simplicité, l'employeur peut également effectuer les déclarations et le paiement de ses cotisations de protection sociale obligatoire (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, et, le cas échéant, congés payés du BTP et prévoyance) en une seule fois par l'intermédiaire du Titre Firmes Etrangères (TFE).

<http://www.tfe.urssaf.fr>

Quels employeurs ?

Ce dispositif particulier ne concerne que les entreprises, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui n'ont pas d'établissement en France.

Sont exclus :

- Les employeurs dont le siège est à l'étranger mais qui comportent un ou plusieurs établissements en France. Ils doivent toujours déclarer et verser les cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun et s'adresser pour ce qui concerne la sécurité sociale à l'organisme ou aux organismes de recouvrement (Urssaf ou CGSS) dont relève chacun de leurs établissements.
- Les entreprises monégasques non établies en France et employant un ou plusieurs salariés relevant de la législation française de sécurité sociale, ne sont pas concernées par ce dispositif et doivent déclarer et verser les cotisations auprès de l'Urssaf des Alpes-Maritimes (Urssaf de Nice).

Pour quels salariés ?

Sont concernés par la mesure les employeurs non établis en France qui occupent des salariés relevant du régime français de Sécurité sociale. Si l'employeur est une entreprise de l'Union Européenne ou de la Suisse et que le salarié est dans une des situations suivantes :

- le salarié est détaché sur le territoire français,
- le salarié travaille sur le territoire de plusieurs Etats membres,
- le salarié travaille pour le compte d'autres employeurs, alors, en application du nouveau règlement européen (règlement CEE n° 883/2004, règlement d'application n° 987/2009), le salarié est tenu d'informer de sa situation l'institution qui lui verse les prestations d'assurance maladie. C'est à cet organisme qu'il appartient de déterminer la législation applicable. Si l'entreprise est implantée dans un pays ayant signé une convention

bilatérale de Sécurité sociale avec la France, il convient de se référer aux termes de la convention. Pour en savoir plus, contacter le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS) : www.cleiss.fr

D'une façon générale sont visées toutes les situations où la législation de Sécurité sociale française s'applique et notamment lorsque :

- le salarié travaille de façon permanente sur le territoire français et relève du régime français ;
- le salarié est envoyé temporairement en France et ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus de la procédure de détachement (pas de maintien au régime étranger) et relève donc du régime français ;
- le salarié exerce son activité sur le territoire notamment de plusieurs états membres de l'Union Européenne et est affilié au régime français au titre de sa résidence en France. Ce salarié peut avoir parmi ses employeurs, un employeur établi en France ou n'avoir que des employeurs non établis sur le territoire français. Dans ce cas les employeurs non établis devront verser leurs cotisations de Sécurité sociale auprès du Centre National Firmes Etrangères (CNFE).

Sont exclus :

- les Voyageurs Représentants Placiers ayant plusieurs employeurs (VRP multiscartes). Ils doivent être déclarés et leurs cotisations acquittées auprès de la CCVRP (Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP à cartes multiples) et de l'OMNIREP. Pour en savoir plus, consultez le site Internet :

- de la CCVRP

<http://www.ccvrp.com/>

- de l'OMNIREP

<http://www.omnirep.asso.fr>

- les artistes occasionnels ou les techniciens dont l'employeur est organisateur non professionnel de spectacle vivant. Ils doivent être déclarés et leurs cotisations acquittées auprès du GUSO (Guichet unique du Spectacle Occasionnel). Pour plus d'informations, consultez le site Internet du GUSO :

<http://www.guso.com.fr/>

- les professionnels taurins (matadors de corridas espagnoles et de corridas portugaises, banderilleros, picadors, valets d'épée et aides). Ils doivent être déclarés et leurs cotisations acquittées auprès de l'Urssaf du Gard. Pour en savoir plus, consultez le site Internet de l'Urssaf de Nîmes :

<http://www.nimes.urssaf.fr/>

Qui est responsable des déclarations et du versement des cotisations ?

L'employeur sans établissement en France est tenu d'accomplir l'ensemble des formalités déclaratives liées à l'emploi de personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale. Cependant l'employeur peut désigner par convention un représentant résidant en France pour remplir à sa place les obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Modèle type de convention

Attention dans ce cas le représentant est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues aux organismes sociaux.

Quelles démarches accomplir ?

Pour obtenir l'immatriculation de l'entreprise auprès des organismes sociaux

Document d'information synthétique établi à la date du 09/02/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Lorsque l'entreprise souhaite être immatriculée auprès des organismes de protection sociale, elle doit remplir l'imprimé d'immatriculation (E0) et l'envoyer au CNFE. Pour obtenir et compléter cet imprimé, consultez le site net-entreprise.fr rubrique découvrir / les déclarations en ligne.

<http://www.net-entreprises.fr/>

Dès réception de la demande d'immatriculation, le CNFE qui est l'organisme de recouvrement unique pour les cotisations de Sécurité sociale, la CSG/CRDS, l'assurance chômage, l'AGS et diverses contributions (FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie), informe de votre qualité d'employeur:

- l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) qui attribuera un numéro d'identification national (numéro Siret) permettant à l'entreprise de communiquer avec l'ensemble des organismes de protection sociale et d'effectuer auprès d'eux les déclarations sociales et d'acquitter les cotisations et contributions sociales ; Pour en savoir plus :

http://www.insee.fr/fr/home/home_page.asp

- le Pôle Emploi (assurance chômage) et le groupe Novalis-TAITBOUT (régime de retraite complémentaire) ;
- la CRAV (Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse) pour l'enregistrement des données relatives à l'entreprise dans le cadre du traitement de la déclaration annuelle des données sociales ;
- la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ex Cram, pour la gestion du risque accident du travail ;
- le centre des impôts, recette des entreprises étrangères : DRESG (Direction des Résidents à l'Etranger et des services généraux).

Pour informer les organismes sociaux d'une modification

L'entreprise doit remplir l'imprimé de déclaration de modification ou de cessation E2/E4 et l'envoyer au CNFE afin d'informer les organismes de protection sociale d'une modification de sa situation administrative (changement de dénomination ou d'adresse à l'étranger, nouvelle activité, etc.) ou de celle du représentant en matière sociale (notamment désignation ou changement de représentant, fin de la représentation, changement d'adresse du représentant social, etc.). Pour obtenir et compléter cet imprimé consultez le site net-entreprise.fr rubrique découvrir / les déclarations en ligne.

<http://www.net-entreprises.fr/>

Pour fermer les comptes employeur auprès des organismes sociaux

L'entreprise doit remplir l'imprimé de déclaration de modification ou de cessation E2/E4 et l'envoyer au CNFE de l'Urssaf du Bas-Rhin afin d'informer les organismes de protection sociale en cas de fin d'activité ou de fin d'emploi de personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale. Attention cet imprimé doit également être rempli et adressé au CNFE lorsque l'entreprise ouvre un établissement en France (s'inscrit à un registre Français). Dans ce cas l'employeur n'est plus visé par le dispositif du guichet unique de recouvrement et doit déclarer et acquitter les cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun auprès des organismes territorialement compétents. Pour obtenir et compléter cet imprimé consultez le site net-entreprise.fr rubrique découvrir / les déclarations en ligne.

<http://www.net-entreprises.fr/>

Pour accomplir les formalités dans le cadre de l'embauche d'un salarié

Avant toute embauche d'un salarié, l'employeur doit effectuer une déclaration Unique d'Embauche (DUE).

- Cette déclaration simplifiée permet de procéder en une fois à l'ensemble des formalités liées à l'embauche. La DUE doit être établie auprès du CNFE. Vous effectuez cette déclaration sous le numéro Siret attribué (à l'entreprise ou au représentant si vous en avez désigné un) par l'Insee. Le site Internet de la déclaration unique d'embauche vous permet de remplir votre déclaration en ligne et de l'envoyer directement au CNFE.

<http://www.due.urssaf.fr/>

La DUE peut également être effectuée par l'intermédiaire du dispositif Titre Firms Etrangères (TFE), pour les entreprises ayant adhéré à ce moyen de déclaration simplifiée.

<http://www.tfe.urssaf.fr>

Attention lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un numéro SIRET attribué par l'Insee, la Déclaration Unique d'Embauche devra être transmise au CNFE avec l'imprimé EO.

Comment déclarer les cotisations ?

L'employeur doit déclarer auprès des organismes désignés (CNFE, Groupe Novalis-Taitbout) chaque mois ou chaque trimestre les rémunérations de l'ensemble des salariés et calculer le montant des cotisations dues. Les déclarations auprès du CNFE peuvent être effectuées en complétant la Déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) :

<https://www.declaration.urssaf.fr/>

L'employeur doit également déclarer chaque année les rémunérations annuelles versées aux salariés en complétant et en adressant :

- la Déclaration annuelle des données sociales (DADS) à la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse ;
- le tableau récapitulatif annuel des cotisations au CNFE ;
- les déclarations de régularisation annuelle au Groupe Novalis-Taitbout.

Et pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics la déclaration automatisée des données sociales unifiées à la CCPBRP. Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la CCPBRP :

<http://www.ccpbrp.fr/>

L'employeur peut également effectuer l'ensemble de ses déclarations en une seule fois par l'intermédiaire du Titre Firms Etrangères (TFE).

<http://www.tfe.urssaf.fr>

Comment payer les cotisations ?

Les cotisations et contributions sociales doivent être acquittées auprès des organismes désignés. Pour le CNFE il est proposé à l'employeur ou au représentant désigné d'effectuer un virement bancaire ou postal. Lorsque l'employeur ou le représentant, a un compte bancaire ou postal en France, il peut procéder au téléversement en adhérant au service prévu à cet effet. Si vous souhaitez téléverser vous pouvez obtenir des informations sur le téléversement, dans la rubrique « découvrir » mode d'emploi / information sur le téléversement du site net-entreprises.

<http://www.net-entreprises.fr/>

Pour obtenir des précisions sur les cotisations du régime complémentaire de retraite, consultez le site du groupe Novalis-Taitbout.

<http://www.novalistaitbout.com/>

L'employeur peut également effectuer en une seule fois, par virement ou, s'il a un compte bancaire en France, par prélèvement, l'ensemble des paiements par l'intermédiaire du Titre Firms Etrangères (TFE).

<http://www.tfe.urssaf.fr/>

Les adresses utiles

Urssaf du Bas-Rhin Centre National Firms Etrangères

Document d'information synthétique établi à la date du 09/02/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

16, rue contades - 67307 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél. : 0033(0)3.88.18.52.44 (France et étranger)
Fax : 0033(0)3.69.32.30.08 (France et étranger) 0811 01 15 67 (pour les DPAE uniquement) E-mail :
cnfe.strasbourg@urssaf.fr Site internet : <http://www.strasbourg.urssaf.fr>

<http://www.strasbourg.urssaf.fr/>

INSEE Champagne Ardenne

Division Entreprise 10 rue Edouard Mignot - 51079 REIMS CEDEX Tél. : 00 33 (0)3.26.48.60.00 - Fax : 00 33 (0)3.26.48.60.60

Pôle Emploi Services (assurance chômage)

14, rue de Mantes - 92713 COLOMBES Depuis la France : 39 95 (0,15€ TTC/min) Depuis l'étranger : 00 33 (0) 1 77 86 39 95 Fax : 0 811 37 08 + numéro du département de l'employeur

Crav

Centre régional TDS 36, rue du Doubs - 67011 STRASBOURG CEDEX 1 Tél. : 00 33 (0)3.88.65.20.80 - Fax : 00 33 (0)3.88.65.24.40 DADS-U : 00 33 (0) 821 10 67 60 E-mail : tds@crav-am.fr

Cramam

Prévention et gestion des risques professionnels Direction tarification 14, rue Adolphe Seyboth - 67010 STRASBOURG Tél. : 00 33 (0)3.88.14.34.03 (24) (13) Fax : 00 33 (0)3.88.14.34.06

Groupe Novalis-Taitbout

4, rue du colonel Driant - 75001 PARIS Tél. : 00 33 (0)1.44.89.54.22 - Fax : 00 33 (0)1.44.89.43.04 E-mail : commercial.esef@novalistaitbout.com

Pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

CCPBRP

22 rue de Dantzig - 75756 PARIS CEDEX 15 Tel : 00 33 (0)1 44 19 26 26 Fax : 00 33 (0) 144 19 28 90 E-mail : service.adherent@ccpbrp.fr – www.ccpbrp.fr En cas d'intempéries : déclaration Intempéries BTP : www.net-entreprises.fr

Pour les Vrp multcartes

Ccvrp régime de base : Sécurité sociale et chômage

7 et 9, rue Frédérick Lemaître - 75971 PARIS CEDEX 20 Tél. : 00 33 (0)1.40.33.78.01 - Fax : 00 33 (0)1.47.97.75.44 E-mail : etranger@ccvrp.com www.ccvrp.com

OMNIREP Retraite complémentaire et prévoyance complémentaire

30 - 32 rue Henri Barbusse - 92581 CLICHY CEDEX Tél. : 00 33 (0)1 41 06 24 00 Fax : 00 33 (0)1 47 56 98 76 E-mail : affiliation-entreprises-omnirep@malakoffmederic.com Internet : www.omnirep.asso.fr

CLEISS

11, rue de la Tour des Dames – 75436 PARIS CEDEX 09 Tél : 00 33 (0)1 45 26 33 41 Fax : 00 33 (0)1 49 95 06 50

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le guide des employeurs sans établissement en France :

Guide Employers with no place of business in France

Guide Arbeitgeber ohne Niederlassung in Frankreich

Document d'information synthétique établi à la date du 09/02/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Guide Empleador sin establecimiento en Francia

Guide Datore di lavoro senza sedi in Francia

Vous pouvez également consulter les questions/réponses sur le site net-entreprises rubrique « vous informer » conseils et assistance/ la foire aux questions.

<http://www.net-entreprises.fr/>